



**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1°/ La SCI PLESSIS COTE SAINTE CATHERINE, Société Civile de Construction Vente au capital de 2 000 €, dont le siège est sis à SCEAUX (92330) – 196 rue Houdan, immatriculée sous le numéro RCS NANTERRE 807 822 515, représentée par sa Gérante, FONCIER CONSTRUCTION SAS, elle-même représentée par :

ci-après dénommée "LE RESERVANT"

**D'UNE PART,**

2°/ M.

ci-après dénommé "LE RESERVATAIRE"

**D'AUTRE PART.**

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **TERRAIN**

La SCI PLESSIS COTE SAINTE CATHERINE est propriétaire d'un terrain d'une surface totale de 8 700 mètres carrés, cadastré section T numéros 154 (partielle), 156 et 157 situé 7 à 9 chemin de la Côte Sainte Catherine au PLESSIS-ROBINSON (92350).

### **PROJET DE CONSTRUCTION**

La SCI PLESSIS COTE SAINTE CATHERINE se propose d'édifier sur le terrain ci-dessus désigné :

- un ensemble immobilier devant comprendre 94 logements.
- le programme a fait l'objet d'un permis de construire n° 09206017 1201 délivré à la SCI PLESSIS COTE SAINTE CATHERINE, par la Mairie du PLESSIS ROBINSON le 29 décembre 2017, purgé de tout recours, et est régulièrement affiché sur la voie publique, selon constats des 8 janvier 2018 et 9 mars 2018.
- la SCI PLESSIS COTE SAINTE CATHERINE se réserve le droit de déposer toute demande de Permis de Construire modificatif nécessaire, compte-tenu des impératifs techniques ou commerciaux du programme de construction.

### **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE**

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné fera l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division qui sera déposé au rang des minutes de l'Office Notarial chargé de la régularisation des actes :

SCP PENIN-COURTET, FURON, TRESCA et LESELLIER, Notaires Associés  
Monsieur FRESON  
1 avenue du Plessis  
92290 CHATENAY-MALABRY

Un jeu de plans, coupes et élévations montrant la consistance du projet, établi par l'Architecte Cabinet BECHU, sera déposé au rang des minutes du Notaire et annexé au règlement de copropriété.

La SCI PLESSIS COTE SAINTE CATHERINE déclare qu'elle offrira les biens immobiliers ci-dessus désignés à la vente, dès l'établissement du règlement de copropriété et dans un délai expirant au plus tard le : 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

### **REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

L'ensemble immobilier est destiné à être vendu par lots placés sous le régime de la copropriété, conformément aux dispositions de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965 et des textes subséquents.

Les ventes seront réalisées en l'état futur d'achèvement, conformément aux dispositions des Articles L 261-1 à L 261-2 et R 261-1 à R 261-33 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La vente comportera l'une des garanties prévues par les Articles R 261-24 et R261-27 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PREVISIONNELLES**

La nature, la qualité et la consistance de la construction envisagée, ainsi que des éléments d'équipement, sont décrits dans le descriptif sommaire ainsi que dans les plans prévisionnels annexés au présent contrat.

Il est convenu que le RESERVANT pourra apporter aux plans et descriptif les modifications imposées par l'Administration ou toute modification non substantielle qui pourrait s'avérer nécessaire. Le RESERVANT pourra, de même, consentir au profit des tiers, collectivités ou services publics, toute servitude qui s'avérerait nécessaire.

Les documents ci-annexés sont communiqués sous réserve des aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter à la construction, dans la limite des dispositions ci-après :

*« Il est expressément convenu qu'une certaine tolérance sera admise dans l'exécution des travaux, par rapport aux cotes des plans, notamment pour des raisons techniques, mais que la surface totale des locaux vendus ne pourra varier en aucun cas de plus de cinq pour cent ».*

## **RESERVATION**

Par les présentes, la SCI PLESSIS COTE SAINTE CATHERINE consent au RESERVATAIRE, la faculté d'acquérir les lots ci-après désignés qui, après édification, feront partie de l'ensemble immobilier décrit sous l'exposé qui précède, si le RESERVANT réalise son projet de construction et de commercialisation, aux conditions stipulées ci-après.

Le RESERVATAIRE reconnaît que le RESERVANT l'a informé des termes de l'article L 271-1 du CCH, lui accordant le droit de se rétracter du présent contrat.

Le RESERVATAIRE pourra exercer ce droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour où le contrat lui aura été notifié par le RESERVANT.

### *a) DESIGNATION*

#### **APPARTEMENT n°**

#### **LOT n°**

comportant pièces principales, suivant le plan ci-après annexé, situé  
au niveau du bâtiment.  
Surface habitable de l'appartement : m<sup>2</sup>  
Surface du balcon ou terrasse : m<sup>2</sup>

#### **CAVE n°**

#### **LOT n°**

PARKING n°

LOT n°

PARKING n°

LOT n°

et les quotes-parts des parties communes qui seront affectées à ces lots aux termes du futur règlement de copropriété.

Le RESERVATAIRE déclare avoir parfaite connaissance de l'implantation de l'opération, de son environnement, de la composition et de la destination du programme immobilier pour s'être rendu sur les lieux et avoir requis toutes les informations utiles auprès du RESERVANT.

b) DELAI D'EXECUTION DES OUVRAGES – DELAI DE LIVRAISON

La SCI PLESSIS COTE SAINTE CATHERINE déclare qu'elle n'entreprendra la construction de l'immeuble qu'une fois les conditions préalables énoncées ci-dessus remplies.

L'exécution des biens réservés expirera au cours du délai stipulé dans le tableau ci-après "Avancement prévisionnel des travaux", sauf survenance d'un cas de force majeure ou plus généralement d'une cause légitime de suspension du délai de livraison.

Pour l'application de cette disposition, seront considérées comme des causes légitimes de suspension du délai de livraison, notamment :

- les intempéries empêchant les travaux, selon la réglementation des chantiers de bâtiments,
- la grève, qu'elle soit générale, particulière au bâtiment et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou négligences imputables au RESERVANT,
- les troubles résultant d'hostilités, cataclysmes ou accidents de chantier.
- la cessation de paiement, le redressement ou la liquidation de biens des ou d'une des entreprises effectuant les travaux,
- les retards imputables aux compagnies concessionnaires (Engie, Enedis, Compagnie des Eaux, France Télécom Orange, etc...), pour un délai maximum d'un (1) mois,
- les retards de paiement de l'Acquéreur tant en ce qui concerne la partie principale, que les intérêts de retard,
- la découverte de vestiges archéologiques dans le terrain d'assiette ainsi que toute prescription ordonnée par les services administratifs compétents en matière d'archéologie.

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension du délai de livraison, l'époque prévue pour l'achèvement serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

c) PRIX FERME ET DEFINITIF

Le prix de vente est de :

Se décomposant comme suit :

- Appartement.....
- Cave..... include
- Parking.....
- Parking.....

TOTAL

TVA incluse au taux actuellement en vigueur, soit 20 %.

En cas de changement de taux de TVA, l'incidence de cette modification sera à la charge ou au bénéfice du RESERVATAIRE.

Le prix de vente qui sera notifié sera définitif pour autant que la signature de l'acte notarié intervienne dans le délai prévu dans la notification du projet d'acte de vente en état futur d'achèvement.

Passé ce délai, et quelle qu'en soit la cause, ce prix sera actualisé selon les variations de l'indice BT01. L'indice de base sera le dernier publié à la date de réalisation prévue dans la notification et l'indice à prendre en considération pour l'actualisation, sera le dernier publié lors de la réalisation de l'acte de vente authentique

**PAIEMENT DU PRIX ET AVANCEMENT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le prix est payable par fractions successives, en fonction de l'état d'avancement des travaux, dans la limite des plafonds fixés à l'article R 261-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans la limite des plafonds ci-dessus, le prix de vente sera payable selon le planning d'avancement prévisionnel des travaux ci-dessous, à la réalisation de l'événement constaté par l'architecte de l'opération, les dates prévisionnelles ci-après n'étant qu'indicatives :

3 %	A la réservation de l'appartement		<i>Dates prévisionnelles</i>
22 %	A la signature de l'acte authentique *		
10 %	Aux fondations achevées *		3 <sup>ème</sup> trimestre 2019
10 %	Au plancher haut du 1 <sup>er</sup> sous-sol *		3 <sup>ème</sup> trimestre 2019
10 %	Au plancher haut 2 <sup>ème</sup> étage *		4 <sup>ème</sup> trimestre 2019
15 %	Au hors d'eau *		1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> trimestres 2020
10 %	Au cloisonnement en cours *		1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> trimestres 2020
10 %	Au carrelage en cours *		2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> trimestres 2020
5 %	A l'achèvement de l'immeuble *		1 <sup>er</sup> trimestre 2021
5 %	A la livraison de l'appartement		1 <sup>er</sup> trimestre 2021

\* ces appels de fonds seront appelés par bâtiment, suivant attestation d'avancement établie par la maîtrise d'œuvre.

Le paiement du solde du prix sera garanti par le privilège réservé au vendeur.

## **FINANCEMENT DE L'ACQUISITION A L'AIDE D'EMPRUNTS IMMOBILIERS**

### **Somme à financer :**

Prix principal de la vente.....

Provision pour frais d'acte.....

\_\_\_\_\_

TOTAL

### **Plan de financement :**

Le RESERVATAIRE déclare que son acquisition sera financée de la façon suivante :

- de ses deniers personnels et assimilés à concurrence de.....
- d'un ou plusieurs prêts bancaires d'un montant global de.....

sur une durée maximale de                    ans à un taux maximal de                    % hors assurance.

### **Organismes financiers sollicités :**

Le RESERVATAIRE entend solliciter ce ou ces crédits, par ses démarches personnelles auprès des organismes financiers de son choix, notamment :

Le présent contrat de réservation est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou desdits prêt(s) par le RESERVATAIRE dans un délai de quarante-cinq (45) jours qui suivront la notification du présent contrat, en recommandé avec AR par le RESERVANT.

Le ou les prêts seront considérés comme « obtenus » quand une ou plusieurs offres couvrant le financement prévu auront été remises au RESERVATAIRE.

L'obtention ou la non obtention du ou des prêts demandés devra être produite par le RESERVATAIRE au RESERVANT au plus tard dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai ci-dessus.

A cet égard, le RESERVATAIRE s'oblige :

- à déposer le ou les dossiers de demandes de prêts, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours qui suivra la notification précitée afin que leur obtention ne fasse pas obstacle à la signature de l'acte notarié,

- à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention du ou des prêts,

à se prêter aux examens médicaux qui lui seraient demandés dans le cadre de l'assurance décès-incapacité,

D'une manière générale, le RESERVATAIRE devra faire tout son possible pour faire aboutir la ou les demandes de prêts, de sorte que la condition suspensive ci-dessus convenue se réalise dans le délai prévu.

Le RESERVATAIRE s'engage à communiquer au Notaire les coordonnées des organismes financiers sollicités pour l'obtention des crédits, dès que ceux-ci lui auront été accordés.

#### Défaut de réalisation de la condition suspensive

En cas de non obtention du ou des prêts, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

Le **RESERVATAIRE** pourra recouvrer la somme par lui versée comme indiqué sous l'article « DEPOT DE GARANTIE » ci-après.

Pour pouvoir prétendre à cette restitution, le **RESERVATAIRE** devra produire au tiers détenteur des fonds versés à titre de dépôt de garantie, la réponse, par simple lettre, de chacun des organismes sollicités par lui, l'informant du refus de l'un de ces prêt(s). Le tiers détenteur sera alors habilité à lui reverser la somme en cause.

#### Renonciation à la condition suspensive

La condition suspensive, constitue pour le **RESERVATAIRE** un droit acquis dont il se trouve investi du fait des présentes, ce droit ayant été créé dans son intérêt.

En conséquence, le **RESERVATAIRE** pourra, s'il le juge à propos, renoncer au bénéfice de cette condition suspensive dès lors que cette renonciation interviendrait avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification du présent contrat, en recommandé avec AR par le RESERVANT.

### **FINANCEMENT DE L'ACQUISITION SANS EMPRUNT**

#### **Somme à financer :**

Prix principal de la vente.....

Provision pour frais d'acte.....

\_\_\_\_\_

TOTAL

Financement :

Le RESERVATAIRE déclare ne pas recourir à un prêt pour financer son acquisition, ce financement devant être assuré pour la totalité par ses deniers personnels et assimilés, et que s'il recourt à un prêt, il entend en faire son affaire personnelle.

Il confirme, ci-après, son intention, par une mention écrite de sa main, telle que prescrite par l'article L 312-17 du code de la consommation:

**"Je soussigné (e), déclare effectuer cette acquisition sans recourir à aucun prêt. Je reconnais avoir été informé (e) que si je recours à un prêt je ne pourrais me prévaloir des dispositions des articles L.312-1 à L.312-36 du Code de la Consommation, et notamment la condition suspensive d'obtention de prêt. "**

Déclaration par Monsieur

Déclaration par Madame

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT DU RESERVATAIRE**

Le RESERVANT invitera le RESERVATAIRE à conclure la vente.

Notification du projet d'acte devant constater la vente proposée et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sera faite au **RESERVATAIRE** par les soins de l'Office notarial sis à CHATENAY-MALABRY, 1 avenue du Plessis.

De même, en cas de substitution de **RESERVATAIRE**, la notification sera valablement faite au **RESERVATAIRE** signataire des présentes, si le notaire chargé de la notification n'a pas été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette substitution.

Au plus tard après un délai d'un mois à compter de la notification d'un projet d'acte en Lettre Recommandée avec Accusé Réception, le notaire convoquera le **RESERVATAIRE** en vue de la signature de l'acte authentique.

Au cas où le **RESERVATAIRE** dûment convoqué par le notaire du **RESERVANT** qui recevra l'acte authentique, ne signerait pas l'acte de vente à la date fixée, le contrat serait résolu de plein droit faute pour le **RESERVATAIRE** d'avoir signé cet acte dans les quinze jours après cette date. En conséquence, le **RESERVANT** pourra disposer librement des biens faisant l'objet du présent contrat sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

Néanmoins, dans l'hypothèse où la date notifiée ne conviendrait pas au **RESERVATAIRE**, celui-ci pourrait proposer une date située obligatoirement dans le délai maximum de 15 jours de la date notifiée.

La vente, si elle se réalise, devra avoir lieu aux charges et conditions suivantes :

- a) Les biens réservés seront livrés dans l'état conforme aux plans définitifs et descriptif qui seront déposés au rang des minutes de l'étude de Maître PENIN-COURTET, chargée de l'opération,
- b) Le **RESERVATAIRE** en aura la jouissance dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 sauf intempéries et cas de force majeure et après paiement intégral du prix de vente.
- c) Il supportera et acquittera tous les frais de l'acte de vente, y compris les frais d'établissement de règlement de copropriété et tirages de plans.
- d) Si le **RESERVATAIRE** n'a pas signé l'acte de vente à la date ainsi prévue, sommation lui sera faite par le **RESERVANT** au moins huit jours francs à l'avance, de se présenter aux jour et heure fixés en l'Etude du Notaire ci-dessus désignée à l'effet de régulariser ledit acte et de verser les sommes alors exigibles sur le prix de vente, outre la provision sur frais d'acte.

Si dans ce dernier cas, le **RESERVATAIRE** fait encore défaut, ou refuse de signer, le **RESERVANT** reprendra immédiatement et de plein droit, la libre et entière disposition des biens, objet du présent contrat.

## **ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE – GARANTIE D'ACHEVEMENT**

Le **RESERVANT** souscrira un contrat d'assurance dommage à l'ouvrage et une assurance multirisques-chantier (CNR).

Il justifiera de cette souscription au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente.

Cette assurance bénéficiera au **RESERVATAIRE** et aux acquéreurs successifs.

Le réservant fournira une garantie d'achèvement des constructions conformément à l'article R 261-17 du code de la construction et de l'habitation.

Il justifiera de l'obtention de cette GFA au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente.

## **DEPOT DE GARANTIE**

A la garantie de la présente réservation et en contrepartie de l'indisponibilité des biens et droits immobiliers réservés au profit du **RESERVATAIRE**, celui-ci consigne en un compte bloqué à son nom à :

SCP PENIN-COURTET, FURON, TRESCA et LESELLIER, Notaires Associés  
Monsieur FRESON  
1 avenue du Plessis  
92290 CHATENAY-MALABRY

**une somme de :**

**au moyen d'un virement bancaire, selon les coordonnées ci-après :**

**IBAN** : FR38 4003 1000 0100 0012 2327 N12

**BIC** : CDCGFRPPXXX

**représentant environ 3 % du prix fixé ci-dessus.**

## **SORT DU DEPOT DE GARANTIE**

Cette somme est indisponible, incessible et insaisissable jusqu'à la conclusion du contrat de vente.

- a) En cas de réalisation de la vente, l'indisponibilité cessera et le montant du dépôt sera viré par le Notaire dépositaire au compte du vendeur pour servir au paiement du prix.
- b) Dans les cas prévus à l'Article R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, le montant du dépôt sera restitué par le dépositaire au **RESERVATAIRE** sur la demande de celui-ci, et au plus tard dans un délai de TROIS MOIS.
- c) Au cas où la vente lui étant offerte, le **RESERVATAIRE** renoncerait à acquérir pour une raison autre que celles indiquées ci-dessus, le montant du dépôt sera versé par le dépositaire au **RESERVANT** à sa demande.

## **ACCEPTATION DU RESERVATAIRE**

Le **RESERVATAIRE** déclare par les présentes accepter, sans obligation pour lui d'acquérir, la faculté qui lui est conférée par le **RESERVANT** de se porter acquéreur par préférence à tout autre, des biens et droits immobiliers définis et décrits au prix prévisionnel et aux conditions du présent contrat.

Le **RESERVATAIRE** déclare avoir pris connaissance des articles R 261.28 à R 261.31 du Code de la Construction et de l'Habitation qui sont littéralement reproduits ci-après.

## **COMMUNICATIONS LEGALES**

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article R 261-27 du Code de la Construction et de l'Habitation, les dispositions des articles R 261-28 à R 261-31 du CCH sont reproduites ci-après.

**Article R.261-28** : "Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5 % du prix prévisionnel de vente, si le délai de réalisation de la vente n'excède pas UN AN, ce pourcentage est limité à 2 % si ce délai n'excède pas DEUX ANS. Aucun dépôt ne peut être exigé si le délai excède DEUX ANS".

**Article R.261-29**: "Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du RESERVATAIRE dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un Notaire. Les dépôts des RESERVATAIRES des différents locaux composant un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par RESERVATAIRE".

**Article R261-30** : "Le RESERVANT doit notifier au RESERVATAIRE le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de l'acte".

**Article R 261-31**: "Le dépôt de garantie est restitué sans retenue ni pénalité au RESERVATAIRE :

- a- si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat de réservation
- b- si le prix de vente excède de plus de 5 % le prix prévisionnel révisé le cas échéant conformément aux dispositions du contrat de réservation. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité.
- c- si le ou les prêts prévus au contrat de réservation ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur à 10 % aux prévisions dudit contrat.
- d- si l'un des éléments d'équipements prévus au contrat de réservation ne doit pas être réalisé.
- e- si l'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus une réduction de valeur supérieure à 10 %.

Dans les cas prévus au présent article, le RESERVATAIRE notifie sa demande de remboursement au VENDEUR et au dépositaire par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de TROIS MOIS à dater de cette demande".

### **Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 – Article 72**

Tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles neufs d'habitation, les contrats de réservation d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, ne devient définitif qu'au terme d'un délai de dix jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter, chaque fois que la loi ne lui donne pas un délai plus long pour exercer cette faculté.

Lorsque le contrat définitif est précédé d'un contrat de réservation, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'à ce contrat.

L'acte est adressé par lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'acquéreur. Le délai de rétractation mentionné au premier aliéna court à compter de la réception de cette lettre par l'acquéreur. Celui-ci peut exercer sa faculté de rétractation avant l'expiration de ce délai par lettre Recommandée avec Accusé de Réception."

**INFORMATION RELATIVE A LA REGLEMENTATION SUR L'ETAT DES  
SERVITUDES "RISQUES" ET D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Il résulte de la liste des communes des HAUTS DE SEINE, constituant l'Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2017-94 du 26 avril 2017 où s'applique l'obligation d'annexer un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols, que la Commune du PLESSIS ROBINSON sur laquelle se trouve le Bien n'est pas située dans une des zones visée au III de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement.

Il est en outre ici précisé que, depuis le 1er mai 2011, et ainsi qu'il résulte de l'article D 563-8-1 du Code de l'Environnement, la Ville du PLESSIS-ROBINSON est classée en zone de sismicité très faible.

**Déclarations du RESERVANT sur l'absence de sinistres liés à l'état de catastrophes naturelles**

Il résulte de la liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour le Département des Hauts de Seine constituant l'Annexe II à l'arrêté préfectoral DDE-SEU/SE n° 2013-2-129 du 3 décembre 2013 que la Commune du PLESSIS ROBINSON dans laquelle se trouve situé le Bien a fait l'objet de différents arrêtés de catastrophes naturelles.

En conséquence, le RESERVANT déclare que :

- depuis qu'il est propriétaire du terrain d'assiette de l'opération projetée, ce dernier n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances ;
- il n'a pas été informé en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code précité d'un tel sinistre ayant affecté ledit Bien.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Société élit domicile en son Siège Social et le RESERVATAIRE en son domicile ci-dessus indiqué.

Fait à Sceaux, le

En            exemplaires dont un remis au RESERVATAIRE

LE RESERVANT

LE RESERVATAIRE